

des éventualités qui, selon moi, prouvent que la présente législation est vicieuse à sa face même.

L'honorable M. SCOTT : La présente législation est recommandée comme devant s'appliquer seulement aux régions éloignées où il n'est pas possible de se constituer en corporation. Il y a quelques années, une grande quantité de biens-fonds appartenant au clergé anglican du Canada, était détenus en fidéicommiss, ou par des syndics, ou par des membres du clergé à titre de fidéicommissaires pour l'église qu'ils représentaient. Il y avait en Canada jusqu'à il y a cinquante ou soixante ans, très peu de congrégations religieuses, et els fidéicommiss auxquels je viens de faire allusion, étalent le mode adopté ordinairement pour administrer ces biens du clergé. Ce mode semblait être admirablement adapté à des congrégations de chrétiens établis dans une région éloignée, où l'on ne pouvait se faire constituer en corporation, formalité du reste, qui est probablement d'une très faible valeur. Le cas particulier soumis au ministre est celui concernant la partie non organisée de la section septentrionale du district du Yukon. Il y a là une église et il n'y a aucune organisation corporative.

Ce fait a été soumis au ministère de la Justice et ce dernier, après l'avoir étudié, a préparé le présent bill pour le ministre de l'Intérieur. Toutefois, j'attirerai l'attention du département sur l'objection soulevée par mon honorable ami. Je ne puis voir que l'application d'une loi comme celle qui est maintenant proposée puisse causer des embarras, vu que les plus grandes congrégations religieuses, que leur condition financière met en état de se constituer en corporation, ne s'en serviront pas, parce que c'est, en effet, en se constituant en corporation que l'on peut plus convenablement et plus légitimement détenir et administrer des biens-fonds comme ceux dont il s'agit.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. McMILLAN, au nom du comité, rapporte que le comité a fait quelques progrès dans l'examen du bill et demande la permission de siéger de nouveau.

Hon. M. LOUGHEED.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE (BILL).

RAPPORT DU COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (NN) intitulé : "Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'objet du présent bill est de permettre au gouvernement d'enregistrer les navires de Sa Majesté. Il paraît que sous le régime de la loi existante il est douteux que la chose puisse être légalement faite, et le département veut dissiper ce doute. Une législation analogue a été, je crois, adoptée en Angleterre.

Article 3.—La dite loi est amendée par insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 75 :

75a. Le ministre peut refuser d'admettre aux examens mentionnés aux deux articles précédents quiconque, domicilié en Canada, est sujet ou citoyen d'un pays dans lequel les sujets britanniques ne jouissent pas des mêmes avantages relativement à ces examens.

L'honorable M. FERGUSON : L'on devrait nous dire en quoi les articles amendés diffèrent de ceux qu'ils amendent.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'objet du présent article est de permettre au ministère de la Marine et des Pêcheries de refuser d'admettre aux examens les personnes domiciliées en Canada, si les pays dont elles sont des citoyens ou des sujets n'accordent pas aux sujets britanniques des privilèges analogues.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent article modifie la loi actuelle sous ce rapport ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non ; la présente disposition est une addition.

L'honorable M. POWER : Je tiens à dire quelques mots au sujet du présent article. L'article qu'il est proposé d'abroger virtuellement...

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'est que modifié par addition.

L'honorable M. POWER : La chose se réduit presque à une abrogation.